



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient:

- 1° « **collecte** » : chargement des matières résiduelles déposées par un usager dans un contenant ou dans un lieu de dépôt municipal;
- 2° « **compost** » : résidus putrescibles décomposés par l'action de micro-organismes;
- 3° « **composteur** » : contenant fermé, avec ou sans fond, d'un volume maximal de un (1) mètre cube, directement posé sur le sol et servant à recevoir les résidus putrescibles domestiques;
- 4° « **déchet encombrant** » : matière résiduelle, solide à 20°C, dont la dimension ou le poids ne permet pas d'être déposé dans un bac roulant dont le couvercle est fermé;
- 5° « **déchet solide** » : produits résiduels solides à 20 °C provenant de l'activité humaine;
- 6° « **élimination** » : toute opération visant le dépôt de matières résiduelles dans un lieu autorisé, y compris l'incinération;
- 7° « **lieu de dépôt municipal** » : emplacement où la Ville installe un ou plusieurs contenants pour le dépôt des matières recyclables et où toute personne peut venir y déposer ces matières;
- 8° « **matériaux secs** » : résidus infermentescibles qui ne contiennent pas de matières résiduelles dangereuses, provenant de la construction ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble, tel que le bois tronçonné, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage et les bardeaux d'asphalte;
- 9° « **matières recyclables** » : toute matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine, comprenant notamment le papier, le carton, les plastiques, les métaux, le verre et toute autre matière acceptée par la Ville;
- 10° « **matières résiduelles** » : toute matière, objet ou produit rejeté comprenant les déchets solides, les matières recyclables, les résidus verts, les résidus putrescibles, les déchets encombrants, les résidus domestiques dangereux et les matériaux secs;
- 11° « **matières résiduelles commerciales** » : matières résiduelles autres que les matières résiduelles domestiques ou industrielles;

- 12° « **matières résiduelles dangereuses** » : toute matière résiduelle, liquide, gazeuse ou solide et potentiellement toxique, corrosive, inflammable, explosive, radioactive ou pouvant causer la maladie ;
- 13° « **matières résiduelles domestiques** » : matières résiduelles provenant uniquement d'une résidence;
- 14° « **matières résiduelles industrielles** » : matières résiduelles provenant d'activités de transformation;
- 15° « **résidus domestiques dangereux (RDD)** » : toute matière résiduelle dangereuse produite par un individu dans le cours d'une activité domestique ou apparentée à une activité domestique;
- 16° « **résidus putrescibles** » : matières résiduelles pouvant se dégrader biologiquement;
- 17° « **résidus verts** » : résidus de tonte de gazon, de jardinage et d'entretien paysager et feuilles mortes;
- 18° « **sac** » : un sac fabriqué de matière plastique étanche d'une épaisseur suffisante pour supporter son contenu sans déchirer et d'une capacité minimale de 40 litres;
- 19° « **usager** » : toute personne physique ou morale responsable de tout local ou de tout bâtiment dans la Ville, soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant;
- 20° « **valorisation** » : l'ensemble des techniques qui permettent le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la re-génération des matières résiduelles;
- 21° « **Ville** » : la Ville de Lévis ou toute personne physique ou morale à qui la Ville a confié par contrat ou entente la gestion des matières résiduelles.

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Service

La Ville offre le service de gestion des matières résiduelles par la collecte et le transport en vue de la valorisation et de l'élimination des matières résiduelles, en autant que ces matières résiduelles soient cédées à la Ville.

La Ville n'offre aucun service en ce qui concerne les matières résiduelles suivantes :

- 1° les matières résiduelles industrielles;
- 2° les matières résiduelles dangereuses autres que les résidus domestiques dangereux;
- 3° les déchets biomédicaux anatomiques et non autoclavés;
- 4° les matières résiduelles provenant d'activités agricoles;
- 5° les sols contaminés;

6° les matières résiduelles liquides;

7° la brique, la terre, la pierre, le béton, l'asphalte et les bardeaux d'asphalte;

8° les arbres.

3. Service obligatoire

La Ville pourvoit, de façon exclusive, à la collecte et au transport des matières résiduelles conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit à tout usager de se départir des matières résiduelles dont il est propriétaire ou dont il a la responsabilité autrement que conformément aux dispositions du présent règlement.

4. Fréquence du service

Tout usager doit placer les matières résiduelles dont il est propriétaire et qui sont destinées à la collecte selon la fréquence et l'horaire établi par la Ville.

5. Propriété des matières résiduelles

Toutes les matières résiduelles déposées par un usager pour la collecte deviennent la propriété de la Ville à compter du moment où elles sont prises en charge par la Ville.

6. Types de contenants permis

Les contenants permis pour le dépôt et l'entreposage des matières résiduelles et qui sont ramassés par la Ville sont les suivants :

- 1° un sac, uniquement à compter du 1^{er} février 2009 pour les rues mentionnées à l'annexe A du présent règlement, sous réserve de l'article 21;
- 2° un bac roulant conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières résiduelles, fabriqué de plastique, muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière et d'une prise dite « européenne » ou « universelle » permettant la collecte mécanisée et d'une capacité minimale de 120 litres et maximale de 360 litres;
- 3° un contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnières, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant et ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube et maximale de 6,5 mètres cubes;
- 4° un conteneur construit de métal et ayant les accessoires pour être hissé par un moyen mécanique sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 ou 30 mètres cubes et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.

Tout autre contenant n'est pas ramassé par la Ville.

7. Moment du dépôt pour la collecte

Les matières résiduelles destinées à la collecte doivent être déposées au plus tôt à 19h00 la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 7h00 le jour de la collecte.

8. Moment du retrait des contenants

Le bac roulant, vidé de son contenu, doit être enlevé du bord de la rue avant 7h00 le jour suivant celui de la collecte.

9. Matières résiduelles non ramassées

Tout usager qui désire se départir de matières mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement doit le faire par ses propres moyens et à ses frais, conformément aux lois et règlements en vigueur.

10. Retrait du contenant lorsque la collecte n'est pas effectuée

Lorsque la collecte des matières résiduelles n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire de la Ville, l'usager dont le sac ou le bac roulant n'a pas été ramassé doit les entreposer conformément au présent règlement avant 7h00 le jour suivant celui prévu de la collecte et en aviser la Ville.

Lorsque l'usager est desservi par un contenant à chargement avant et qu'il constate que la levée n'a pas été effectuée la journée normale de collecte, il doit en aviser la Ville dans les meilleurs délais.

11. Couleur des contenants

Tout usager doit déposer les matières résiduelles suivantes dans un sac ou un bac roulant de la couleur suivante :

1° grise, noire ou verte, pour les déchets solides;

2° bleue, pour les matières recyclables;

3° brune, orange ou transparente, pour les résidus putrescibles et les résidus verts;

4° rouge, pour les résidus domestiques dangereux.

Un bac roulant doit être recouvert complètement ou partiellement de la couleur prescrite ci-haut apposée en usine.

12. Identification des conteneurs

Tout conteneur doit porter, sur au moins un des côtés, le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du conteneur.

13. État et entretien des contenants

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans un lieu fermé ou dans des contenants fermés.

Tout contenant doit être maintenu en tout temps par l'usager en bon état, sec et propre.

Il doit être étanche de manière à ne permettre aucun écoulement de liquide. Il ne doit pas dégager de mauvaise odeur ou attirer la vermine.

En période hivernale, tout contenant doit être déneigé et déglacé de façon à ne pas rester coincé au sol par la neige et le gel ou à rendre sa vidange impossible. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'enlever le surplus de neige ou de glace afin que ceci ne constitue pas un risque de dommage lors du transport et de manière à garantir l'accès requis lors des manoeuvres.

14. Débordement des contenants

En aucun temps les matières résiduelles ne doivent être visibles à l'extérieur du contenant dans lequel elles sont déposées, sauf les boîtes de cartons déposées pour la collecte sélective des matières recyclables qui peuvent être aplaties et placées sous le couvercle du bac roulant de récupération.

15. Poids maximal des contenants

Un contenant qui ne peut être levé mécaniquement en raison de son poids excessif par le système hydraulique utilisé sur les véhicules de collecte est considéré trop lourd aux fins du présent règlement et n'est pas vidé de son contenu au moment de la collecte.

Dans le cas où un contenant n'est pas ramassé ou vidé de son contenu en raison de son poids, l'utilisateur doit en réduire le poids. Il appartient à l'utilisateur d'en réduire suffisamment le contenu de manière à ce qu'il soit vidé mécaniquement lors de la prochaine collecte.

Lors de la période de dégel décrétée en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), la Ville n'effectue pas la levée d'un conteneur dont le poids additionné au poids du véhicule dépasse la limite permise par la loi. Si le poids total en charge du véhicule dépasse la limite permise, l'utilisateur doit en réduire le poids.

16. Contenant non vidé

Tout usager doit déposer dans un bac roulant ou un contenant à chargement avant les matières résiduelles de manière à ce qu'elles puissent être vidées mécaniquement. Dans le cas contraire, la Ville n'effectue pas la collecte et il appartient à l'utilisateur de les disposer de manière à ce qu'elles puissent être vidées mécaniquement.

17. Contenant non suffisant

Si un contenant à chargement avant ne peut suffire entre deux collectes à contenir toutes les matières résiduelles, la Ville ajoute une deuxième collecte hebdomadaire ou exige l'augmentation du volume du contenant.

18. Usages prohibés

Il est interdit à tout usager d'utiliser un bac roulant de récupération fourni par la Ville à d'autres fins que pour y accumuler des matières recyclables en vue de la collecte.

Il est interdit à toute personne de déposer dans un contenant situé dans un lieu de dépôt municipal une matière résiduelle autre qu'une matière recyclable.

19. Intégrité des contenants

Il est interdit à toute personne d'endommager un contenant ou d'y mettre le feu.

20. Matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées dans un bac roulant fourni par la Ville et ce bac roulant doit être mis en bordure de la rue conformément à l'article 30 du présent règlement.

Lorsqu'un bac roulant n'est pas utilisé, les matières recyclables doivent être déposées dans un contenant à chargement avant.

21. Résidus verts

Malgré le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, les résidus verts sont ramassés s'ils sont déposés dans un sac ou dans un bac roulant et mis en bordure de la rue conformément à l'article 30 du présent règlement.

22. Cendres

Les cendres doivent être entreposées dans un contenant de métal ou fabriqué d'un matériau incombustible. Elles doivent être éteintes depuis au moins une semaine, refroidies et sèches lors de leur dépôt pour la collecte et les cendres refroidies doivent être ensachées avant d'être déposées dans un sac ou dans un bac roulant autre que celui utilisé pour les matières recyclables.

23. Matières résiduelles dangereuses

Il est interdit à tout usager de déposer pour la collecte des armes, des explosifs, des munitions, des matières résiduelles dangereuses ou toute autre matière mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement.

24. Dépôt dans le contenant d'un autre usager

Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant dont il n'a pas l'usage, sauf dans un lieu de dépôt municipal.

25. Appropriation

Il est interdit à toute personne de s'approprier, avant la collecte, des matières résiduelles déposées dans un contenant dont il n'a pas l'usage.

26. Dépôt dans l'eau

Il est interdit à tout usager de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans les réseaux d'égouts de la Ville.

27. Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à toute personne de déposer ou de faire déposer des matières résiduelles sur un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

28. Matériaux secs

Les matériaux secs dont le volume total est supérieur à 1 mètre cube doivent être transportés immédiatement par l'utilisateur hors de l'immeuble où sont réalisés des travaux de construction ou de démolition ou être entreposés dans un conteneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

29. Incinérateur

Il est interdit à tout usager de déposer pour élimination à l'incinérateur de la Ville les matières résiduelles suivantes :

- 1° les déchets encombrants;
- 2° les résidus domestiques dangereux;
- 3° les matériaux secs;
- 4° les résidus verts.

TITRE III MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES

30. Endroit de dépôt des sacs et des bacs roulants

Pour la collecte des matières résiduelles domestiques, les sacs et les bacs roulants doivent être déposés aux endroits suivants :

- 1° un sac doit être mis en bordure de la rue, à 1 mètre du pavage. En période hivernale, les sacs doivent être mis de manière à ne pas nuire aux opérations de déneigement;
- 2° un bac roulant doit être mis en bordure de la rue, à la limite du pavage, sans empiéter sur le trottoir. Il doit être placé de façon à ce que les roues et les poignées soient du côté opposé à la rue ou à l'allée de circulation. Lorsqu'il y a plus d'un bac roulant, la distance entre chacun des bacs doit être d'au moins 50 cm. En période hivernale, l'accès doit être déneigé afin de faciliter l'accès au bac roulant.

31. Endroit de dépôt des contenants à chargement avant

Pour la collecte des matières résiduelles domestiques, un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée doit être mis en cour arrière dans un endroit accessible au camion de collecte. Si la cour arrière n'est pas accessible au camion de collecte en raison d'un obstacle qui ne peut être enlevé ou déplacé ou de l'étroitesse de l'accès ou si la superficie de la cour arrière ne permet pas l'installation d'un tel contenant tout en respectant les normes d'aménagement d'un stationnement et les autres normes réglementaires applicables, le contenant à chargement avant doit être localisé en cour latérale le plus près possible de la cour arrière sans jamais empiéter dans l'emprise de rue.

Dans le cas de bâtiments existants, si la cour arrière ou latérale n'est pas accessible au camion de collecte en raison d'un obstacle qui ne peut être enlevé ou déplacé ou de l'étroitesse de l'accès ou si la superficie de la cour arrière ou latérale ne permet pas l'installation d'un contenant à chargement avant tout en respectant les normes d'aménagement d'un stationnement et les autres normes réglementaires applicables, le

contenant à chargement avant peut être installé en cour avant.

Dans tous les cas et en tout temps, un contenant à chargement avant doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment résidentiel et il doit être placé à l'intérieur des limites du terrain et respecter un dégagement minimum de 1 mètre par rapport à ces limites, sauf lorsqu'un contenant est placé en cour avant dans lequel cas le dégagement minimum doit être de 3 mètres par rapport aux limites du terrain.

Dans tous les cas et en tout temps, un contenant à chargement avant ne doit pas être visible de la rue, d'un terrain contigu ou du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé sur un terrain contigu. Le présent alinéa s'applique pour toute nouvelle installation d'un contenant à chargement avant en cour arrière ou latérale lors de la construction d'un nouveau bâtiment et pour tout contenant à chargement avant installé en cour avant pour un bâtiment existant. Tout contenant à chargement avant installé en cour avant doit être dissimulé derrière un aménagement paysager constitué d'une haie de conifères.

Un plan d'aménagement doit être approuvé par le responsable de l'application du présent article.

L'accès au contenant doit être aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant à chargement avant.

Le contenant doit reposer sur une surface plane, compactée et recouverte d'un matériau assurant un drainage adéquat et ayant une capacité portante suffisante. Lorsque c'est la Ville qui fournit le contenant à chargement avant, elle peut exiger la mise en place d'une plateforme bétonnée ou asphaltée de dimension adéquate.

32. Nombre de contenants ramassés

Pour la collecte des matières résiduelles domestiques, le nombre de contenants ramassés par collecte est le suivant :

- 1° dans le cas des bâtiments de 1 et 2 logements :
 - a) pour les matières résiduelles : 1 bac roulant ou un maximum de 4 sacs par logement;
 - b) pour les matières recyclables : 1 bac roulant par logement.
- 2° dans le cas des bâtiments de 3 à 6 logements :
 - a) pour les matières résiduelles : un maximum de 3 bacs roulants ou de 12 sacs par bâtiment ou 1 contenant à chargement avant par bâtiment;
 - b) pour les matières recyclables : un maximum de 3 bacs roulants par bâtiment.
- 3° dans le cas des bâtiments de plus de 6 logements :
 - a) pour les matières résiduelles : 1 bac roulant par deux logements jusqu'à un maximum de 4 bacs roulants ou un minimum de 1 contenant à chargement avant par bâtiment;
 - b) pour les matières recyclables : 1 bac roulant par deux logements jusqu'à un maximum de 4 bacs roulants ou un nombre égal de contenant à chargement avant à celui utilisé pour les déchets solides.

Le nombre de sacs permis pour la collecte des résidus verts est illimité dans le cas d'un usage résidentiel.

Pour les fins du présent article, trois chambres offertes en location équivalent à un logement pour les fins du calcul du nombre de contenants permis.

33. Propriétaire d'un bâtiment à logements

Le propriétaire d'un bâtiment de deux logements et plus est dans l'obligation de fournir aux locataires des contenants appropriés, sauf les sacs, et en quantité suffisante pour la collecte des matières résiduelles domestiques.

34. Poids maximal des sacs

Le poids maximal d'un sac est de 25 kg en tout temps. Un sac dont le poids excède le poids maximal prescrit n'est pas ramassé.

35. Entreposage

Entre deux collectes de matières résiduelles domestiques, un sac doit être entreposé dans un bâtiment ou dans un contenant fermé situé en cour latérale ou en cour arrière, à un minimum de 0,6 mètre des limites du terrain.

Entre deux collectes de matières résiduelles domestiques, un bac roulant doit être entreposé dans un bâtiment ou en cour latérale ou arrière, à un minimum de 0,6 mètre des limites du terrain, sauf dans le cas des bâtiments en rangée.

Dans le cas des bâtiments en rangée, un bac roulant peut être entreposé dans la cour avant, le plus près possible du bâtiment, à un minimum de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain.

Dans tous les cas et en tout temps, le bac roulant doit être non visible de la rue, d'un terrain contigu ou du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé sur un terrain contigu. Un bac roulant entreposé en cour avant doit être dissimulé derrière un aménagement paysager constitué d'une haie de conifères.

Pour les fins du présent article, la distance se mesure à partir du côté extérieur du bac roulant donnant sur la limite du terrain voisin.

36. Pneus hors d'usage

La Ville n'offre aucune collecte des pneus hors d'usage. Toutefois, les pneus hors d'usage peuvent être apportés par les usagers aux endroits déterminés par la Ville.

37. Déchets encombrants

Les déchets encombrants doivent être déposés d'une façon ordonnée en bordure de la rue, à la limite du pavage sans empiéter sur le trottoir.

Les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de la rue au plus tôt 24 heures avant le jour prévu de la collecte.

Le poids d'un déchet encombrant ne peut excéder 100 kg et sa longueur ne peut excéder 2,5 mètres. Malgré ce qui précède, les branches d'arbre doivent être coupées en sections de 1 mètre maximum et ces branches ainsi que les tapis, le bois de construction et les pièces de métal doivent être attachés en paquet d'un maximum de 25 kg.

Les déchets encombrants en vrac doivent être déposés dans un contenant non

retournable autre que ceux visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 6, dont le poids ne doit pas dépasser 25 kilos. Le volume total maximal de ces déchets en vrac permis est de 1 mètre cube par collecte.

Tout usager qui désire se débarrasser d'un volume de plus de 1 mètre cube de déchets encombrants doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens.

Il est interdit à tout usager de déposer pour la collecte tout déchet encombrant qui ferme par une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou toute autre fermeture n'ait été enlevé complètement ou solidement attaché à l'objet.

38. Compostage domestique

Le compostage domestique de résidus putrescibles doit être fait dans un composteur. Le composteur doit être localisé en cour arrière ou latérale à une distance minimale de 1 mètre par rapport aux limites de terrain et une distance d'au moins 5 mètres de tout bâtiment principal voisin.

TITRE IV MATIERES RESIDUELLES COMMERCIALES

39. Contenants

L'usager doit fournir, à ses frais, autant de contenants permis que nécessaires pour la disposition de ses matières résiduelles commerciales.

40. Endroit de dépôt des bacs roulants

Pour la collecte des matières résiduelles commerciales, un bac roulant doit être déposé en bordure de la rue, à la limite du pavage, sans empiéter sur le trottoir. Il doit être placé de façon à ce que les roues et les poignées soient du côté opposé à la rue ou à l'allée de circulation. Lorsqu'il y a plus d'un bac roulant, la distance entre chacun des bacs doit être d'au moins 50 cm.

En période hivernale, l'accès doit être déneigé afin de faciliter l'accès au bac roulant.

Si l'usager possède plus de 6 bacs roulants, ces bacs doivent être mis en cour arrière ou en cour latérale à condition d'être accessibles au camion de collecte et d'avoir informé le responsable de l'application du présent article du moment où la collecte peut être effectuée.

41. Endroit de dépôt des contenants à chargement avant et des conteneurs

Pour la collecte des matières résiduelles commerciales, les contenants énumérés ci-dessous doivent être déposés aux endroits suivants :

- 1° un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée doit être mis en cour arrière dans un endroit accessible au camion de collecte. Si la cour arrière n'est pas accessible au camion de collecte en raison d'un obstacle qui ne peut être enlevé ou déplacé ou de l'étroitesse de l'accès ou si la superficie de la cour arrière ne permet pas l'installation d'un tel contenant tout en respectant les normes d'aménagement d'un stationnement et les autres normes réglementaires applicables, le contenant à chargement avant doit être localisé en cour latérale le plus près possible de la cour arrière sans jamais empiéter dans l'emprise de rue.

Dans le cas de bâtiments existants, si la cour arrière ou latérale n'est pas accessible au camion de collecte en raison d'un obstacle qui ne peut être enlevé ou déplacé ou de l'étroitesse de l'accès ou si la superficie de la cour arrière ou latérale ne permet pas l'installation d'un contenant à chargement avant tout en respectant les normes d'aménagement d'un stationnement et les autres normes réglementaires applicables, le contenant à chargement avant peut être installé en cour avant.

Dans tous les cas et en tout temps, un contenant à chargement avant doit être placé à l'intérieur des limites du terrain et respecter un dégagement minimum de 1 mètre par rapport à ces limites. Le contenant doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment résidentiel.

Dans tous les cas et en tout temps, un contenant à chargement avant ne doit pas être visible de la rue, d'un terrain contigu ou du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé sur un terrain contigu. Le présent alinéa s'applique pour toute nouvelle installation d'un contenant à chargement avant en cour arrière ou latérale lors de la construction d'un nouveau bâtiment et pour tout contenant à chargement avant installé en cour avant pour un bâtiment existant. Tout contenant à chargement avant installé en cour avant doit être dissimulé derrière un aménagement paysager constitué d'une haie de conifères.

Un plan d'aménagement doit être approuvé par le responsable de l'application du présent paragraphe.

L'accès au contenant doit être aménagé de façon à résister au poids du camion de collecte qui doit recevoir les matières résiduelles contenues dans le contenant à chargement avant.

Le contenant doit reposer sur une surface plane, compactée et recouverte d'un matériau assurant un drainage adéquat et ayant une capacité portante suffisante.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un contenant à chargement avant desservant un usage industriel. Toutefois, elles s'appliquent à un contenant à chargement avant situé dans un parc industriel ou ailleurs sur le territoire de la Ville et destiné à contenir des matières résiduelles commerciales.

- 2° un conteneur doit être installé en cour arrière ou à l'intérieur d'un bâtiment dans un endroit accessible au camion de collecte. Si la cour arrière n'est pas accessible au camion de collecte en raison d'un obstacle qui ne peut être enlevé ou déplacé ou de l'étroitesse de l'accès ou si la superficie de la cour arrière ne permet pas l'installation d'un tel conteneur tout en respectant les normes d'aménagement d'un stationnement et les autres normes réglementaires applicables, le conteneur doit être localisé en cour latérale près de la cour arrière. Lorsque la propriété voisine est utilisée à des fins résidentielles, le conteneur doit être situé à un minimum de 2 mètres des limites du terrain et à un minimum de 5 mètres du bâtiment voisin. Lorsqu'il est situé à moins de 3 mètres d'une limite de terrain utilisé à des fins résidentielles, il doit être dissimulé derrière un aménagement paysager ou autre de façon à être le moins visible possible des terrains contigus.

Dans le cas de bâtiments existants, si la cour arrière ou latérale n'est pas accessible au camion de collecte en raison d'un obstacle qui ne peut être enlevé ou déplacé ou de l'étroitesse de l'accès ou si la superficie de la cour arrière ou latérale ne permet pas l'installation d'un tel conteneur tout en respectant les normes d'aménagement d'un stationnement et les autres normes réglementaires applicables, le conteneur

doit être installé en cour avant et être dissimulé derrière un aménagement paysager ou autre de façon à être le moins visible possible des terrains contigus.

Un plan d'aménagement doit être approuvé par le responsable de l'application du présent paragraphe.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un conteneur desservant un usage industriel. Toutefois, elles s'appliquent à un conteneur situé dans un parc industriel ou ailleurs sur le territoire de la Ville et destiné à contenir des matières résiduelles commerciales.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un conteneur muni d'un système de compaction.

42. Nombre de contenants ramassés

Pour la collecte des matières résiduelles commerciales, le nombre de contenants ramassés par collecte est le suivant :

- 1° un maximum de 6 sacs par bâtiment;
- 2° un maximum de 6 bacs roulants par bâtiment, sauf si les bacs roulants sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment et que le responsable de l'application du présent article en a été informé.

43. Système de compaction

Lorsque la quantité mensuelle des matières résiduelles déposées dans un conteneur dépasse un poids de 25 tonnes métriques pendant trois mois consécutifs, l'usager doit fournir un conteneur muni d'un système de compaction. La Ville ramasse un conteneur muni d'un système de compaction s'il renferme un minimum de 6 tonnes métriques de matières résiduelles.

44. Entreposage

Entre deux collectes de matières résiduelles commerciales, un bac roulant doit être entreposé dans un bâtiment ou en cour latérale ou en cour arrière. Toutefois, s'il y a plus de 6 bacs roulants par bâtiment, les bacs roulants doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment. En aucun temps un bac roulant ne peut être entreposé à moins de 1 mètre des limites du terrain.

Si l'entreposage se fait à côté d'un terrain utilisé totalement ou partiellement à des fins résidentielles, le bac roulant ne doit pas être visible du terrain contigu ou du rez-de-chaussée du bâtiment situé sur le terrain contigu et le bac roulant doit être dissimulé derrière un aménagement paysager constitué d'une haie de conifères.

Pour les fins du présent article, la distance se mesure à partir du côté extérieur du bac roulant donnant sur la limite du terrain voisin.

TITRE V DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

45. Responsable de l'application

Le Service des matières résiduelles de la Direction de l'environnement et des

infrastructures est responsable de l'application des articles 2 à 30, 32 à 34, 36, 37, 39, 40, 42 et 43.

La Direction de l'urbanisme et des arrondissements est responsable de l'application des articles 31, 35, 38, 41 et 44.

46. Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

47. Dispositions finales

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- 1° Règlement numéro 263 relatif au service municipal de gestion des déchets de l'ex-Ville de Lévis;
- 2° Règlement numéro 269 relatif au service municipal de gestion des déchets de l'ex-Ville de Pintendre;
- 3° Règlement no 292-91 concernant la gestion des déchets de l'ex-Ville de Saint-Romuald;
- 4° Règlement numéro V-719 relatif à la gestion des déchets de l'ex-Ville de Charny;
- 5° Règlement numéro V-773 instaurant un système de cueillette de matières recyclables par dépôt de l'ex-Ville de Charny;
- 6° Règlement numéro V-846 décrétant l'établissement d'un système de collecte sélective des matières recyclables de porte en porte et un système de collecte des déchets verts dans la Ville de Charny;
- 7° Règlement numéro V89-585 concernant la gestion des ordures et leur enlèvement sur le territoire de la Ville de St-Jean-Chrysostome;
- 8° Règlement numéro 223 concernant la gestion des déchets de l'ex-Ville de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- 9° Règlement numéro 496 régissant la cueillette des ordures ménagères sur le territoire de la Ville de Saint-Nicolas ;

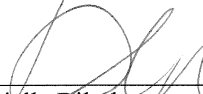
10° Règlement numéro 499 concernant la gestion des ordures et leur enlèvement sur le territoire de la Ville de Saint-Rédempteur;

11° Règlement numéro 393 relatif à la gestion des déchets de l'ex-Ville de Saint-Étienne.

Adopté le 1^{er} décembre 2008



Danielle Roy Marinelli, mairesse



Danielle Bilodeau, greffière

Annexe A
Règlement RV-2008-08-14

Liste des rues du secteur Lévis où les sacs sont permis

1° Barras;	52° Mgr Gosselin;
2° Bégin, avenue;	53° Mgr Miville;
3° Belleau;	54° Montcalm;
4° Belvédère, du;	55° Mont-Marie, du;
5° Bienvenue, de;	56° Notre-Dame ;
6° Billy, de;	57° Orléans;
7° Botrel;	58° Pampalon;
8° Bourassa;	59° Passage, côte du;
9° Cardinal-Bégin, du;	60° Perreault;
10° Carrier;	61° Philippe-Beaubien;
11° Chabot;	62° Philippe-Boucher;
12° Charest;	63° Samson;
13° Charland;	64° Sauvageau;
14° Charles-Edouard;	65° Silence, du;
15° Couillard;	66° St-Amiable;
16° Couvent, du;	67° St-Cyrille;
17° Côte du Passage;	68° St-David;
18° Côte Fréchette;	69° St-Dominique;
19° Curé-Pelletier, du;	70° Ste-Anne;
20° Després;	71° Ste-Catherine;
21° Déziel;	72° Ste-Hélène;
22° Duplessis;	73° Ste-Sophie;
23° Entente, de l';	74° Ste-Thérèse;
24° Fafard;	75° St-Étienne;
25° Fagot;	76° St-Félix;
26° Fleuve, du;	77° St-Gabriel;
27° Foisy;	78° St-Georges;
28° Fraser;	79° St-Gilbert;
29° Gauvreau;	80° St-Honoré;
30° Georges-D.-Davie;	81° St-Jean;
31° Giguère;	82° St-Joachim;
32° Grève-Jolliet, de la;	83° St-Joseph;
33° Guénette;	84° St-Julien;
34° Henry;	85° St-Laurent, de l'intersection de la Côte Fréchette jusqu'à l'intersection de la rue St-Joseph;
35° Hospitalières, des;	86° St-Léon;
36° J.-K.-Laflamme;	87° St-Louis-de-France;
37° Jean XXIII;	88° St-Maurice;
38° Jeanne-Mance;	89° St-Narcisse;
39° Jean-Talon;	90° St-Omer;
40° Jodoin;	91° St-Pierre;
41° Jolliet;	92° St-Raphaël;
42° Joseph-Paquet;	93° St-Théodore;
43° Labadie, côte;	94° St-Thomas;
44° Lacroix;	95° Thivierge;
45° Lagueux;	96° Tricentenaire, du;
46° Langlois;	97° Victoria;
47° Laurentides, des;	98° Vien;
48° Lefrançois;	99° Visitation, de la;
49° Lévis;	100° Wolfe.
50° Marie-Rollet;	
51° Mercier;	